

TERMINOLOGIE ADOPTÉE PAR LE GROUPE D'EXPERTS SUR LES ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Ces définitions sont descriptives et ne doivent pas être interprétées comme une validation ou une condamnation des pratiques considérées. Elles s'appliquent aux États d'origine et aux États d'accueil.

Aide au développement : aide apportée sous forme de sommes d'argent, d'assistance technique ou de biens ou services essentiels afin de réduire les inégalités et d'aider une nation en développement à devenir plus autonome, dans une perspective de moyen et long terme. L'aide finance en principe des activités pérennes, impliquant les principaux acteurs de l'État concerné. Elle emprunte généralement des circuits officiels ou fait l'objet d'une autorisation officielle et peut être apportée directement par des agences publiques d'aide au développement ou par des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, des fondations ou d'autres groupes ou professionnels assimilés. Dans le contexte de l'adoption internationale, cette aide est principalement axée sur la protection de l'enfance¹.

Contributions : elles s'analysent en deux catégories :

Les contributions *demandées par l'État d'origine*, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation.

Les contributions *demandées par l'organisme agréé aux futurs parents adoptifs*. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex., pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les futurs parents adoptifs, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

Dépenses (art. 32(2) de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale) : sommes d'argent *dépensées* pour un service particulier en vue de la conclusion de l'adoption. Les frais sont facturés et les dépenses sont payées. Les frais deviennent des dépenses dès qu'ils sont acquittés. Alors que toutes les dépenses sont des frais, tous les frais ne sont pas des dépenses². Ce terme est employé avec le terme « **frais** » dans la Convention et dans la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Note »)³, les deux termes sont employés ensemble ou indifféremment.

¹ Voir Conférence de La Haye de droit international privé, *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale – Guide de bonnes pratiques, Guide No 1*, Family Law (Jordan Publishing Ltd), 2008 (ci-après, le « Guide de bonnes pratiques No 1 »), disponible sur le site de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sur l'« Espace Adoption internationale », Chapitre 6. Ce chapitre traite du cadre national de protection de l'enfance, et notamment : entrée de l'enfant dans le système de protection, préservation ou réunification familiale, placement temporaire de l'enfant ou placement en institution et adoption nationale.

² Voir *Business Dictionary*, disponible à l'adresse < www.businessdictionary.com >.

³ Voir Conférence de La Haye de droit international privé, *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, 2014, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Adoption internationale ».

Dons : sommes d'argent ou biens matériels donnés ponctuellement et sur base volontaire par les futurs parents adoptifs ou les organismes agréés pour le bien-être des enfants placés en institution. En général, les dons sont directement adressés à l'orphelinat ou à l'institution en lien avec l'enfant adopté. Un organisme agréé peut également, par le biais d'un don, contribuer à un fonds spécifique dans l'État d'origine.

Frais (art. 32(2)) : terme générique désignant le montant demandé ou facturé en échange d'un service ou d'un groupe de services (par ex., frais de traduction, frais administratifs) aux fins de l'adoption. Ce terme est l'équivalent dans la langue française du terme anglais « *costs* » et couvre les honoraires et autres montants versés pour des services particuliers et pour l'obtention de documents. Dans la Note, les termes « frais » et « **dépenses** » sont employés ensemble ou indifféremment. Le terme « coût(s) » est utilisé dans le même sens que le terme « frais ».

Gains matériels indus (art. 8 et 32(1)) : sommes d'argent et autres gains matériels qui ne se justifient pas car ils ne sont pas conformes à l'éthique, y compris au regard de la législation nationale et internationale, ou ne sont pas raisonnables eu égard au montant excessif demandé par rapport au service rendu. L'adjectif anglais « *improper* », rendu en français par l'adjectif « indu », signifie généralement malhonnête ou moralement répréhensible⁴. En matière d'adoption internationale, un gain matériel indu entraîne un enrichissement illicite ou non conforme à l'éthique et a souvent une influence inappropriée sur les décisions relatives à l'adoption d'un enfant.

Honoraires ou droits (art. 32(2)) : montant qu'une personne ou une entité demande pour un service particulier (par ex., droits afférents au dépôt de documents devant la Cour). Ils prennent généralement la forme d'une somme forfaitaire payée en une fois pour un service ou un groupe de services, mais ils peuvent être également fixés à un taux horaire (par ex., honoraires d'avocat). Ils peuvent être considérés comme une partie des coûts de l'adoption. Les « honoraires » visés à l'article 32(2) désignent le montant demandé par des professionnels tels que les avocats, psychologues et médecins pour leur travail sur un dossier particulier.

Projets de coopération : dans le contexte de l'adoption internationale, ce terme désigne des programmes ou projets destinés à renforcer le système de protection de l'enfance dans un État d'origine. Ces projets sont principalement axés sur le renforcement des capacités et la formation des acteurs et doivent théoriquement répondre à une logique de pérennité. Dans la Note ils sont considérés comme une catégorie d'aide au développement, sans préjudice des autres formes de coopération existantes.

Raisonné (art. 32(2) et (3)) : adjectif pouvant qualifier des honoraires ou une rémunération représentant une contrepartie adéquate pour le service rendu (par ex., la rémunération de la direction et des salariés de l'organisme agréé) compte tenu des circonstances et du niveau de vie d'un État et des autres services d'aide à l'enfance. Le chapitre 8.6 du Guide de bonnes pratiques No 2⁵ dresse la liste des critères permettant de déterminer si des honoraires ou une rémunération sont raisonnables. Cette question est approfondie au chapitre 5.3 de la Note. Ce qualificatif peut être appliqué à d'autres aspects financiers de l'adoption internationale lorsque les montants en jeu ne sont pas excessifs.

⁴ Voir *Oxford Advanced Learner's Dictionary*, 7^e édition, Oxford University Press, 2005.

⁵ Voir Conférence de La Haye de droit international privé, *L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide de bonnes pratiques*, Guide No 2, Family Law (Jordan Publishing Ltd), 2012, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Adoption internationale ».

Rémunération (art. 32(3)) : montant que les dirigeants, administrateurs et employés des organismes intervenant dans une adoption peuvent recevoir en contrepartie de leur travail. Dans la pratique, la rémunération peut prendre la forme d'un salaire ou, à titre exceptionnel, être calculée en fonction du nombre de dossiers traités, ou selon un taux horaire.